

Assurances sociales

2024

2023

– AVS/AI/APG

Assurance vieillesse et survivants (AVS)	8.70%	8.70%
Assurance invalidité fédérale (AI)	1.40%	1.40%
Régime des allocations pour perte de gain (APG militaire et maternité)	0.50%	0.50%
TOTAL	(taux paritaire : 5.30%)	10.60%

(Taux paritaires : 50% à charge de l'employeur, 50% à charge de l'employé)

– AC (assurance chômage)

Salaire annuel maximal assuré (AC 1) (CHF 12'350 par mois)	CHF 148'200	CHF 148'200
Salaire annuel maximal solidarité (AC 2) (CHF illimité par mois)	illimité	illimité
Assur. chômage (AC 1) (jusqu'à max. CHF 148'200) (taux paritaire : 1.10%)	2.20%	2.20%
Assur. chômage solidarité (AC 2) (dès CHF 148'201) (taux paritaire : 0.00%)	0.00%	0.00%

(Taux paritaires : 50% à charge de l'employeur, 50% à charge de l'employé)

– Prévoyance professionnelle LPP – 2^{ème} pilier

Salaire annuel minimal (seuil d'entrée) (CHF 1'837.50 pm)	CHF 22'050	CHF 22'050
Déduction de coordination annuelle (CHF 2'143.75 pm)	CHF 25'725	CHF 25'725
Limite supérieure du salaire annuel (max LPP) (CHF 7'350.- pm)	CHF 88'200	CHF 88'200
Salaire annuel assuré minimum	CHF 3'675	CHF 3'675
Salaire annuel assuré maximal (CHF 5'206.25 pm)	CHF 62'475	CHF 62'475
Salaire maximal assurable dans la prévoyance professionnelle (LPP) (10X)	CHF 882'000	CHF 882'000

– LAA (assurance accidents)

Salaire annuel maximal assuré (CHF 12'350 pm)	CHF 148'200	CHF 148'200
---	-------------	-------------

– LPCFam (seulement pour canton de Vaud)

Taux de cotisation en % du salaire brut soumis à l'AVS	0.06%	0.06%
--	-------	-------

– Prévoyance individuelle liée pilier 3a - 3^{ème} pilier

Salarié et indépendant soumis au 2 ^{ème} pilier	CHF 7'056	CHF 7'056
Indépendant sans 2 ^{ème} pilier - 20% du revenu, maximum	CHF 35'280	CHF 35'280

– Allocations familiales (canton de Fribourg)

Pour chacun des deux premiers enfants, par mois (jusqu'à 16 ans révolus)	CHF 265	CHF 265
Pour chacun des enfants suivants, par mois (jusqu'à 16 ans révolus)	CHF 285	CHF 285
Allocations de formation (de 16 ans jusqu'à la fin de la formation – au plus tard jusqu'à 25 ans révolus)		
Pour chacun des deux premiers enfants, par mois	CHF 325	CHF 325
Pour chacun des enfants suivants, par mois	CHF 345	CHF 345

– Allocations familiales (canton de Vaud)

Pour chacun des deux premiers enfants, par mois (jusqu'à 16 ans révolus)	CHF 300	CHF 300
Pour chacun des enfants suivants, par mois (jusqu'à 16 ans révolus)	CHF 340 *	CHF 340 *
Allocations de formation (de 16 ans jusqu'à la fin de la formation – au plus tard jusqu'à 25 ans révolus)		
Pour chacun des deux premiers enfants, par mois	CHF 400	CHF 400
Pour chacun des enfants suivants, par mois	CHF 440	CHF 440

– *pour éviter que les familles se trouvent pénalisées, les dispositions légales prévoient un droit acquis.

– **Allocation naissance (FR + VD):** CHF 1'500.- (voir si la caisse de compensation verse directement à l'employé).

– **Salaires de minime importance :** quand le salaire déterminant n'excède pas CHF 2'300.- par an et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré. En revanche, les cotisations sur les salaires versés aux personnes employées dans un ménage sont toujours dues.